



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

A2024-0592

Reçu le 12/06/2024



**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n° 2024.PREF/DCPATT/BUPPE/190 du 24 juin 2024
portant imposition de prescriptions complémentaires pour la modification des activités de la
société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE (CCEP) sur les communes
de GRIGNY (91350) et FLEURY-MÉROGIS (91700)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

VU le code de l'environnement en particulier ses articles L.181-1 et suivants, et R.181-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-075 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 autorisant la société COCA COLA ENTREPRISE à exploiter une nouvelle ligne de production et de conditionnement de boissons en boîtes métalliques au sein de l'usine existante située 1, 3 rue Jean-Jacques Rousseau - ZAC des Radars sur le territoire des communes de Grigny et Fleury-Mérogis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-036 du 12 avril 2017 portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de plateforme logistique de COCA-COLA ENTREPRISE à Fleury-Mérogis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/720 du 29 septembre 2017 portant enregistrement de la demande présentée par la société COCA COLA ENTREPRISE pour l'exploitation d'une installation classée (plate forme logistique) sur le territoire de la commune de Fleury-Mérogis ;

VU la décision n° DRIEAT-UD91-2023-019 du 11 octobre 2023 dispensant de réaliser une évaluation environnementale la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE pour son projet de construction d'extensions du bâtiment de production de Grigny dans l'optique d'un projet futur d'accueil de nouvelles lignes de production ainsi que la construction d'un bâtiment logistique au sud sur la commune de Fleury-Mérogis ;

VU le courrier du 27 décembre 2021 dans lequel la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE sollicite le bénéfice des droits acquis pour le classement de son site de production de Grigny sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le porter-à-connaissance transmis par l'exploitant en date du 14 juin 2023, complété le 27 juillet 2023 et le 19 octobre 2023 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et Sécurité (SDIS) du 22 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées daté du 23 mai 2024 ;

VU les observations de la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE formulées par courriel en date du 19 juin 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 31 mai 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction d'extensions du bâtiment de production de Grigny dans l'optique d'un projet futur d'accueil de nouvelles lignes de production ainsi que la construction d'un bâtiment logistique au sud sur la commune de Fleury-Mérogis ;

CONSIDERANT que le projet de plate-forme logistique sur la commune de Fleury-Mérogis sera situé à proximité immédiate du site de production et que le bâtiment sera relié à l'entrepôt WA du site existant par un convoyeur, il y a lieu d'intégrer la parcelle de la future plate-forme logistique au site ICPE exploité par COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS ;

CONSIDERANT que le projet d'extensions du bâtiment de production de Grigny s'inscrit sur le site existant de COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS dont les activités ICPE relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que le projet de plate-forme logistique de Fleury-Mérogis a fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale en 2017 et a été enregistré par arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/720 du 29 septembre 2017 devenu caduc à compter du 29 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que le terrain du projet logistique de Fleury-Mérogis a fait l'objet d'études écologiques dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale de 2017 et que l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE-036 portant dérogation à la protection des espèces a été signé le 12 avril 2017 ;

CONSIDERANT qu'une mise à jour de l'étude relative à l'état des lieux écologiques du site de Fleury-Mérogis a été réalisée en juin 2023 et n'a pas mis en évidence de nouveaux enjeux ;

CONSIDERANT que, par décision n° DRIEAT-UD91-2023-019 du 11 octobre 2023, le projet a été dispensé d'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la continuité des activités actuellement autorisées du site ;

CONSIDERANT que le projet a pour conséquence, en termes d'activité ICPE, d'augmenter la part de volume de production et d'entrepôt relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, restant au global sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'adaptation des réseaux de collecte des eaux pluviales aux modifications des voiries et des nouvelles surfaces de toitures collectées (collecte, stockage, prétraitement et rejet à débit limité) ainsi que la création d'un bassin supplémentaire de confinement des eaux d'extinction incendie ;

CONSIDERANT que l'étude des flux thermiques sur le bâtiment de production de Grigny montre que le flux de 8 kW/m² correspondant aux effets domino est conservé dans les limites de propriété et que le flux de 3 kW /m² n'impacte pas l'autoroute ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du bâtiment de production et de création d'une nouvelle plate-forme logistique respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 mentionné ci-dessus et qu'aucun aménagement de prescriptions n'est sollicité ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

CONSIDERANT que les modifications déclarées dans le porter à connaissance du 14 juin 2023, complété le 27 juillet 2023 et le 19 octobre 2023 sont considérées comme notables mais non substantielles en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'adapter les prescriptions applicables à la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS et de modifier l'arrêté préfectoral du 20 mai 2016,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article premier :

La société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE, dont le siège social est situé 9 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX ci-après dénommée l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations implantées sur le territoire des communes de GRIGNY et FLEURY-MEROGIS.

Le présent arrêté :

- * modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 ;
- * abroge l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/720 du 29 septembre 2017 devenu caduc le 29 septembre 2023.

Article 2 : Nature des installations

Le chapitre 1.2 intitulé « Nature des installations » du titre I de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
3642-2.a	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production : a) Supérieure à 300 t de produits finis par jour	4 lignes de préparation de conditionnement de boissons Capacité de production : 4 200 tonnes par jour	A
2661-1a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Installations de soufflage des préformes Quantité de matières susceptibles d'être traitée : 99 tonnes par jour	A
1510-2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	Bâtiment logistique WA : 125 000 m³ Bâtiment de production : 315 860 m³ Plate-forme logistique de Fleury-Mérogis : 196 624 m³ Volume total : 637 484 m³	E
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Equipements de réfrigération et de climatisations Quantité cumulée de fluide frigorigène : 859,98 kg Installations à l'arrêt à compter de la mise en exploitation du bâtiment utilisés/énergies.	DC
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage des réservoirs alimentant les moteurs.	DC
1532-2 b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage de palettes en extérieur : 1500 m³	D

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
2661-2 b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Broyage des préformes et bouteilles Quantité de matière susceptible d'être traitée : 5 t/j	D
2910 A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières gaz de 1040 kW et 2x540 kW Puissance thermique maximale de l'installation : 2,12 MW Arrêt et démantèlement des chaudières à la mise en exploitation du bâtiment utilités/énergies.	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (?) étant supérieure à 50 kW	Local de chargement Puissance maximale : 426 kW	D
2940-2 b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	Application de colle par rouleau encolleur Quantité maximale de produits susceptible d'être mis en œuvre : 74 kg/j	DC
4718-2 b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuve aérienne GPL Quantité totale susceptible d'être présente : 16,8 t	DC

N° de rubrique	Désignation de la rubrique	Activité du site	Régime
4735-1 b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	3 chillers sur dalle extérieure : 3 x 275 kg Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 825 kg	DC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	2 cuves de 20 et 30 m ³ Total : 50 m ³ , soit 67 t	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 relative au traitement et à la transformation de matières premières uniquement végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Industries agroalimentaires et laitières » (code FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature « IOTA »

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature eau:

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Quantité autorisée	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant: 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Exploitation de 3 forages (F1+F2+F3) dans la nappe de l'Yprésien Volume total autorisé à prélever : 1 200 000 m ³ /an	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Usine : 47 276 m ² Plate-forme logistique WA : 29 400 m ² Plate-forme logistique de Fleury-Mérogis: 40 000 m ² Surface totale de ruissellement collectée et rejetée : 11,67 ha	Déclaration

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes:

Communes	Parcelles
Grigny	Section AT n°46, 151 Section AV n°70, 71, 90, 91, 92, 93, 162
Fleury-Mérogis	Section AA n°78, 79 et 92, 114

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

Le site fonctionne 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

L'établissement se compose des bâtiments principaux :

- le bâtiment de production,
- le bâtiment WA réservé à la logistique et destiné à accueillir une ligne de production,
- le bâtiment Energie,
- la plate-forme logistique située sur la commune de Fleury-Mérogis.

Bâtiment de production (environ 30 000 m²):

Le bâtiment de production, construit en 1986, accueille :

- les lignes de production et d'embouteillage des boissons,
- les installations connexes à ces activités :
 - la siroperie
 - les installations de traitement de l'eau brute pompée
 - les installations de nettoyage des équipements,
 - les stockages de concentrés et arômes,
 - les stockages de certains conditionnements.

L'activité de production des pré-formes est arrêtée et les stockages de granulés de PET associés sont supprimés.

Dans le cadre du projet d'extension, les extensions suivantes du bâtiment sont prévues :

- SPET : déconstruction d'un auvent existant et extension du bâtiment (4 700 m² environ d'emprise au sol et 12 m de hauteur à l'acrotère) ;
- CAN : extension du bâtiment (1 338 m² d'emprise au sol et 13,50 m de hauteur à l'acrotère) et création d'un auvent ;
- SIROPERIE : extension de la siroperie (1 540 m² d'emprise au sol et 12 m de hauteur à l'acrotère) avec nouvelles chambres froides et zones tempérées pour le process siroperie et l'entreposage de produits secs ;
- Extension KVC (2 434 m² de surface plancher et hauteur de 20 m): création d'une extension en R+4 accueillant:
 - aux RDC et R+1 : une zone dédiée aux équipes de maintenance (atelier et magasin) avec une zone de stockage en kardex de pièces détachées pour la maintenance,
 - aux R+2 et R+3 : des vestiaires et sanitaires,
 - au R+4 : restaurant d'entreprise ;

L'extension KVC est isolée du bâtiment existant par un mur coupe-feu 2 heures (REI120). Les kardex traversent les niveaux 0, 1, 2 et 3 avec un isolement coupe-feu 2 heures (REI120) vis à vis des niveaux 2, 3 et 4 accueillant des locaux sociaux.

La zone maintenance (atelier + magasin associé + kardex) est isolée des locaux voisins par des parois et planchers REI120.

Les extensions SPET, CAN sont équipées de panneaux photovoltaïques en toiture.

Bâtiment WA réservé à la logistique (20 000 m² auvent compris) :

Ce bâtiment, construit en 1998, accueille les opérations de logistique (stockage des produits finis).

Dans le cadre du projet d'extension, 2 cellules sont désaffectées (suppression d'un mur séparatif) en vue d'accueillir une nouvelle ligne de production à terme qui devra faire l'objet d'un nouveau porter-à-connaissance de modification en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Dans le cadre du projet d'extension, une extension au bâtiment WA est créée (215 m² d'emprise au sol et 8,4 m de hauteur à l'acrotère) ainsi qu'une dalle extérieure de 400 m².

Bâtiment Utilités (ENERGIES) en partie Est du site (1 243 m² d'emprise au sol et 8,5 m de hauteur à l'acrotère)

Ce bâtiment est créé dans le cadre du projet d'extension et permet d'accueillir:

- une chaufferie avec chaudière électrique,
- des compresseurs d'air,
- des pompes à chaleur,
- des groupes froids.

Les 3 chaudières existantes fonctionnant au gaz naturel sont supprimées et évacuées à la mise en exploitation du bâtiment Utilités/Energies.

Création d'une plate-forme logistique située sur la commune de Fleury-Mérogis

Le projet d'extension comprend la construction d'un bâtiment de 11 100 m² environ composé :

- d'une zone de stockage automatisée:
 - 6 500 m² environ,
 - 20 m de hauteur à l'acrotère,
 - structure béton R60,
 - ouverte sur les zones accueillant le process de convoyage et la zone de préparation des expéditions ;
- d'une partie plus basse accueillant les zones de process de convoyage et de préparation des expéditions :
 - 4 600 m² environ,
 - 13,70 m de hauteur à l'acrotère,
 - structure R60,
 - ouverte sur la zone de stockage automatisée,
 - 20 quais de chargements,
- d'une partie sud accueillant une partie du process de convoyage, ainsi que des bureaux et locaux sociaux :
 - 530 m² environ,
 - 6,80 m de hauteur à l'acrotère,
 - bureaux et locaux sociaux isolés par des murs REI 120,
- de locaux techniques isolés REI 120 (murs et dalle haute en béton) en excroissance au Nord, sous l'extrémité du tunnel de liaison:
 - 150 m²,
 - 6,80 m de hauteur à l'acrotère,
 - locaux : pomperie sprinklage, TGBT, transformateur électrique, atelier de maintenance.

Un tunnel de liaison aérien relie le bâtiment WA à cet entrepôt logistique. L'intérieur du tunnel est équipé d'une protection par sprinklage sur une distance d'au moins 10 m à chaque côté.

L'arrêt de la circulation des chariots dans le tunnel est asservi au déclenchement du système de détection incendie.

Article 3 : Localisation des points de rejets aqueux

L'article 4.3.5 intitulé « Localisation des points de rejet » de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEP/AFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes (localisation des points de rejets en annexe 2 du présent arrêté) :

Site usine de production :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie de l'usine
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de la ZAC (situé en dehors des limites de propriété du site)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration dans le bassin de la ZAC et au delà d'une certaine cote atteinte dans le bassin, déversement dans les Lacs de l'Essonne.
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie de l'entrepôt
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	2 séparateurs d'hydrocarbures situés en amont du bassin tampon étanché interne au site (Sud)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Les Lacs de l'Essonne.
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux de procédé (lavage des installations de production) Eaux vannes Eaux usées provenant du restaurant d'entreprise
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Prétraitement sur site (homogénéisation, aération et neutralisation dans une cuve de 700 m3) Station d'épuration de Valenton
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Seine
Conditions de raccordement	Autorisation et convention de raccordement

Article 4.3.5.1 - Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N° : A (cf. annexe 2)
Localisation	Aval immédiat de la station de prétraitement des effluents industriels du site
Nature des effluents	Effluents industriels prétraités
Débit maximal journalier (m³/j)	900
Débit maximum horaire (m³/h)	140 (cf. article 4.3.9)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de l'établissement
Traitement avant rejet	Traitement physico-chimique

Point de rejet interne à l'établissement	N° : B (cf. annexe 2)
Localisation	Aval immédiat du séparateur d'hydrocarbures de la ZAC
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de toiture après traitement par un séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Traitement physique (décantation, coalescence)

Point de rejet interne à l'établissement	N°: C (cf. annexe 2)
Localisation	Aval immédiat du bassin tampon étanche interne au site (Sud)
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie et de toiture après traitement par 2 séparateurs d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Traitement physique (décantation, coalescence)

Les eaux pluviales du secteur Nord (Bâtiment de production) sont collectées par un réseau séparatif puis dirigées vers le bassin situé au Nord à l'extérieur du site qui est commun aux entreprises de la ZAC des Radars. Ce bassin est précédé d'un séparateur d'hydrocarbures. Dans ce bassin, les eaux pluviales s'infiltrent dans le sol, puis au-delà d'une certaine côte se déversent dans le réseau de collecte des eaux pluviales public avant de rejoindre les Lacs de l'Essonne au Nord-Est puis la Seine.

Les eaux pluviales du secteur Sud (bâtiment WA de logistique) sont collectées par un réseau séparatif puis dirigées vers le bassin étanche à ciel ouvert situé en partie sud du site d'un volume de 1 125 m³, précédé d'un traitement par séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voiries et suivi d'une pompe de refoulement d'un débit de 60 m³/h permettant le rejet vers le réseau de collecte des eaux pluviales public.

Dans le cadre du projet d'extension, un bassin de rétention étanche complémentaire de 1 241 m³ est créé au Nord du site. Il permet la collecte des eaux pluviales des bassins versants Nord et Sud du site.

Site plate-forme logistique de Fleury-Mérogis :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture et de voirie de la plate-forme logistique (parking PL + reste du site)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	Rétention dans un bassin enterré de 362 m³ (parking PL) et un bassin étanche de 4485 m³ Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Infiltration dans le bassin de la ZAC et au delà d'une certaine cote atteinte dans le bassin, déversement dans les Lacs de l'Essonne.
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5
Nature des effluents	Eaux usées (eaux vannes de sanitaires et eaux de lavage des sols)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la ZAC
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Valenton
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement »

Article 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective et le milieu naturel

L'article 4.3.9 de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est complété par le tableau suivant :

Référence du rejet 4 : Point de rejet des eaux pluviales du site de la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis (cf. article 4.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Matières en suspension totales (MEST)	30
DCO sur effluent brut	90
Hydrocarbures Totaux	5

Article 5: Plan de localisation des points de mesures acoustiques

L'annexe 3 de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est complété par le plan en annexe du présent arrêté localisant les points de mesures acoustiques autour de la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis

Article 6: Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'article 8.2.2.2 intitulé «Accessibilité des engins à proximité de l'installation» de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est complété par les prescriptions suivantes:

«La voie «engins» autour de la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.»

Article 7: Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 8.3.3 intitulé «Moyen de lutte contre l'incendie» de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes

«Article 8.3.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur et notamment plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé.

Pour le site de l'usine de production, ces appareils doivent pouvoir fournir un débit minimum en simultané de 720 m³/h durant 2 heures, sous une pression minimale de 1 bar.

Pour la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis, la défense extérieure contre l'incendie est assurée au moyen de 7 poteaux d'incendie normalisés DN100 (NF EN canalisation pouvant délivrer simultanément un débit d'au moins 390 m³/h pendant 2 heures, sous 14 384 – indice classement NF S 61213) alimentés par une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement.

Ces appareils doivent être facilement utilisables et implantés à une distance de 100 mètres au plus de l'entrée principale du bâtiment – ou de tout autre accès pertinent – en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie. La distance entre chaque poteau d'incendie ne doit pas excéder 150 mètres. Ils sont en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie (voir notamment NFS 62-200).

Dans le cas où cette défense extérieure contre l'incendie est à créer, l'implantation de ces appareils doit être déterminée en concertation avec le service Prévision du groupement Est du SDIS 91 qui assurera également leur réception dès leur mise en place.

Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et distinctes des réserves d'eau nécessaires au fonctionnement des systèmes d'extinction automatiques d'incendie. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les bâtiments disposent :

- d'extincteurs répartis judicieusement de nature et de capacité appropriées aux risques,
- de robinets d'incendie armés,
- de sirènes d'alerte mises en service par coup de poing,

Le bâtiment de production dispose d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée alimentée par un réservoir de 830 m³.

Dans le cadre du projet d'extension, le sprinklage est étendu aux zones suivantes:

- SPET,
- Extension SIROPERIE,
- 2 premiers niveaux dans le bâtiment KVC.

La plate-forme logistique de Fleury-Mérogis dispose d'une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée alimentée par un réservoir de 900 m³.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conforme aux exigences du référentiel professionnel retenu.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La pression minimale de fonctionnement (pression dynamique ou résiduelle) autorisée est de 2,5bars à la sortie du RIA le plus lésé. Cette pression est mesurée au moins annuellement sur le RIA le plus défavorisé. Un plan d'implantation des RIA présents sur le site est réalisé. »

Article 8 : Confinement des eaux d'extinction

L'article 8.5.9 intitulé «Confinement des eaux d'extinction » de l'arrêt n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«Article 8.5.9 – Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les différents dispositifs de confinement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les volumes nécessaires à ce confinement sont pour le site de l'usine de production de:

- 2050 m³ pour la partie Nord du site (bâtiment de production),
- 1880 m³ pour la partie Sud du site (entrepôt de stockage de produits finis).

Cette rétention est assurée sur la partie Nord du site par :

- un bassin enterré de 700 m³,
- le volume disponible dans les réseaux EP : 200 m³,
- sur les voiries situées au Nord du site: à minima 1 150 m³ de rétention créé par la mise en place d'un muret et d'un ralentisseur.

Cette rétention est assurée sur la partie Sud du site par:

- un bassin étanche de 1 125 m³,
- sur les voiries zone 1 de 500 m³,
- sur les voiries zone 2 de 165 m³,
- dans les réseaux de collecte des eaux pluviales : 249 m³.

Dans le cadre du projet d'extension, le volume nécessaire de rétention pour l'ensemble du site de production est de 3266 m³.

Cette rétention est assurée par :

- un bassin enterré de 700 m³,
- un bassin étanche de 1 125 m³,
- le volume disponible dans les réseaux EP: 200 m³,

- la création d'un bassin étanche complémentaire d'un volume minimal de 1241 m³.

Les deux bassins versant de gestion des eaux pluviales sont interconnectés (ajout de surverses équipées de vanne).

Les volumes nécessaires de confinement sont pour le site de la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis de 4 485 m³.

Cette rétention est assurée par un bassin étanche de 4485 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 9 : Dispositions particulières applicables à l'entrepôt de stockage de produits finis

Le paragraphe intitulé «A) Dispositions concernant la conception et l'aménagement de l'entrepôt» du chapitre 9.1 du titre 9 de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

«A) Dispositions concernant la conception et l'aménagement de l'entrepôt

Tenue au feu

L'entrepôt (Bâtiment WA) d'une superficie de 16 550 m² est divisé en 4 cellules.

Dans le cadre du projet d'extension, 2 cellules de stockage sont désaffectées et destinées à accueillir une ligne de production. Le mur coupe-feu séparant les deux cellules est supprimé.

Chaque cellule est isolée par un mur auto-porteur coupe-feu de degré 2 heures.

Ce mur doit dépasser d'au moins 1 mètre le niveau supérieur de la couverture. Les structures porteuses de la couverture doivent être dissociées au droit de ce mur d'isolement. Les baies aménagées dans les murs coupe-feu de séparation entre les cellules sont munies de portes coupe-feu de degré 2 heures automatiques asservies à la détection des fumées.

Issues

La distance à parcourir pour gagner une issue de tout point de l'entrepôt doit être au plus de 50 mètres et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Les issues et cheminements qui y conduisent doivent respecter les dispositions de la norme NFX 08 003.

Un éclairage de sécurité doit être installé dans les dégagements généraux et au-dessus des issues.

Désenfumage

La toiture comporte des éléments judicieusement répartis, réalisés en matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur dont la surface doit être égale au 1/50^{ème} de la superficie du local considéré.

Dans ces éléments sont intégrés des exutoires à fumées dont la surface doit être égale au 1/200^{ème} de la toiture. Ces appareils sont munis d'un dispositif d'ouverture automatique doublé d'une commande facilement manœuvrable depuis le sol signalée et placée près d'une issue.

La partie haute de l'entrepôt doit comporter des retombées de 0,50 m de hauteur au moins, réalisées en matériaux MO et SF de degré 1/4 h afin de délimiter des cantons de désenfumage dont les caractéristiques dimensionnelles doivent être au maximum de 1 600 m² en superficie et 60 m de longueur.

Article 10 : Dispositions applicables à l'unité de fabrication de préformes

A l'arrêt de l'activité de fabrication de préformes, les prescriptions des chapitres 9.5 intitulé «Dispositions applicables à l'unité de fabrication de préformes» et 9.7 intitulé «Dispositions applicables aux silos de PET » du titre 9 de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 sont supprimées.

Article 11 : Dispositions applicables à la chaufferie

A l'arrêt de la chaufferie du site, les prescriptions suivantes de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 sont supprimées :

- chapitre 9.8 intitulé « Dispositions applicables à la chaufferie » du titre 9 de ;
- les articles 3.2.2 et 3.2.3 ;
- l'article 10.2.1 ;
- la prescription relative aux détecteurs de gaz de l'article 8.4.4.

Article 12 : Dispositions applicables à la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis

Le titre 9 intitulé «Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement» de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre 9.8 - Dispositions applicables à la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis

La plate-forme logistique de Fleury-Mérogis respecte l'ensemble des prescriptions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant s'assure également dans cette étude que l'effondrement des racks n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Article 13 : Dispositions applicables à l'installation de réfrigération employant de l'ammoniac

Le titre 9 intitulé «Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement» de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est complété par les dispositions suivantes:

« Chapitre 9.9 - Dispositions applicables à l'installation de réfrigération employant de l'ammoniac

L'installation respecte l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735.

Un mur béton REI120 de 5,5 m de haut isole les chillers employant de l'ammoniac vis-à-vis des limites de propriété. »

Article 14 : Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'article 10.2.2 intitulé «Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux» de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331 du 20 mai 2016 est complété par le tableau suivant :

« Point de rejet 4 : Point de rejet des eaux pluviales du site de la plate-forme logistique de Fleury-Mérogis (cf. article 4.3.5)

L'exploitant fait procéder à des mesures au point de rejet n°4 par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes:

Paramètre	Type de prélèvement	Méthode d'analyse	Fréquence
Matières en suspension totales (MEST)	Moyen 24 heures	Selon normes visées par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux	annuelle
DCO sur effluent brut			

Hydrocarbures Totaux		modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence	

TITRE 1 – MODALITÉS D'EXÉCUTION - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 1.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.2 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est :

- déposée dans les mairies de GRIGNY et de FLEURY-MEROGIS pour y être tenue à la disposition du public ;
- publiée sur le site des services de l'État en Essonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CHAPITRE 1.3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci d'une part à l'auteur de la décision, la Préfète de l'Essonne à l'adresse suivante (Mme la Préfète de l'Essonne – DCPAT/BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex) et d'autre part au bénéficiaire de la décision (COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE, dont le siège social est situé 9 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX). La notification doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de dépôt du recours contentieux. Cette formalité est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée, justifiée par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Essonne – DCPAT /BUPPE – TSA 51101 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Toutefois, dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif, l'auteur du recours est tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision, selon les modalités fixées au paragraphe précédent, sous peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

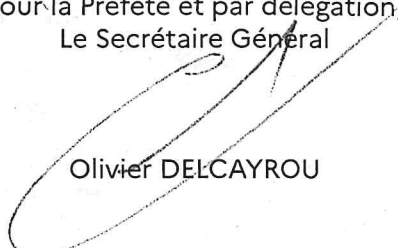
La préfète dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime la réclamation fondée, la préfète fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

CHAPITRE 1.4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Les maires de GRIGNY et de FLEURY-MEROGIS,
L'exploitant, la société COCA-COLA EUROPACIFIC PARTNERS FRANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Annexe

Plan complétant l'annexe n° 3 de l'arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/331
du 20 mai 2016

Plan de localisation des points de mesures acoustiques

Plate-forme logistique de Fleury-Mérogis

Station	Type de station	Localisation / site
1	Limite de propriété	Angle Nord-Ouest
2		Centre du terrain - Ouest
3		Angle Sud-Ouest
4		Angle Sud-Est
5		Centre du terrain - Est
6		Angle Nord-Est
A	Secteur équivalent	Entrée site GLS France

